



République française
Département de la Haute-Corse
COMMUNE DE OLMETA DI CAPOCORSO

Séance du samedi 10 octobre 2020

Date de la convocation: 05/10/2020

Membres en exercice : 11 *L'an deux mille vingt et le dix octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Mireille BONCOMPAGNI,*

Présents : 8

Votants : 8 **Présents :** Mireille BONCOMPAGNI, Laurence FAURIE, Dominique PIAZZA, Louis AMADEI, Emma BONCOMPAGNI, Gilbert CARABALLO, Jacqueline FRANCESCHI, Florence JEAN

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0 **Représentés :**

Excusés : Marie-José CORVI, Thomas PIAZZA -MARTIN, Maguy VECCHIOLI

Absents :

Secrétaire de séance : Emma BONCOMPAGNI

DE_2020_032 - Objet : Délibération portant opposition au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la communauté de communes du Cap Corse

Le Maire expose que l'article 136-II de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) prévoit le transfert de plein droit des compétences en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale aux EPCI concernés, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Cap Corse ;

Vu l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2015-27 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme sur la commune en date du 24 août 2015

Considérant que la communauté de communes du Cap Corse existante à la date de la publication de la loi ALUR et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté de communes suite au renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, soit le 1^{er} janvier 2021, sauf si au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent ;

Considérant que la communauté de communes du Cap Corse ne souhaite pas se doter volontairement de cette compétence.

Considérant qu'il apparaît prématuré de transférer ladite compétence qui permet à la commune de déterminer librement l'organisation de son cadre de vie, en fonction des

spécificités locales, d'objectifs particuliers, de préservation patrimoniale ou naturelle, et selon des formes urbaines qui lui sont propres.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le conseil municipal :

S'oppose au transfert de la compétence élaboration des documents d'urbanisme à la communauté des communes du Cap Corse

Fait à Olmeta di Capocorso, le 10 octobre 2020

Le Maire,
Mireille BONCOMPAGNI





République française
Département de la Haute-Corse
COMMUNE DE OLMETA DI CAPOCORSO

Séance du samedi 10 octobre 2020

Date de la convocation: 05/10/2020

Membres en exercice : 11 *L'an deux mille vingt et le dix octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Mireille BONCOMPAGNI,*

Présents : 8

Votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : Mireille BONCOMPAGNI, Laurence FAURIE, Dominique PIAZZA, Louis AMADEI, Emma BONCOMPAGNI, Gilbert CARABALLO, Jacqueline FRANCESCHI, Florence JEAN

Représentés :

Excusés : Marie-José CORVI, Thomas PIAZZA -MARTIN, Maguy VECCHIOLI

Absents :

Secrétaire de séance : Emma BONCOMPAGNI

DE_2020_033 - Objet : Délibération portant création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que :

Considérant les besoins de la collectivité pour assurer l'entretien de la commune, de la station d'épuration, et toutes activités relevant du fonctionnement courant d'un village, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi permanent d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire, qui sera pourvu par un fonctionnaire titulaire relevant du grade d'Adjoint Technique Territorial, conformément aux dispositions statutaires régissant la Fonction Publique Territoriale.

Le Conseil Municipal

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34,
- VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux,
- VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

- VU le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016, fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,

DECIDE

- d'accéder à la proposition de Madame le Maire
- de créer, un emploi permanent d'adjoint technique pour assurer l'entretien de la commune, de la station d'épuration, et toutes activités inhérentes au fonctionnement courant d'un village, relevant du grade d'Adjoint Technique Territorial, échelle C1 de rémunération, d'une durée de service hebdomadaire de 35 heures,
- de pourvoir l'emploi, ainsi créé, conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les conditions générales et particulières de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale,
- de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la Collectivité,
- d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé, et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la Collectivité, aux article et chapitre prévus à cet effet.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Mireille BONCOMPAGNI

